



Garantir la sécurité des intérimaires

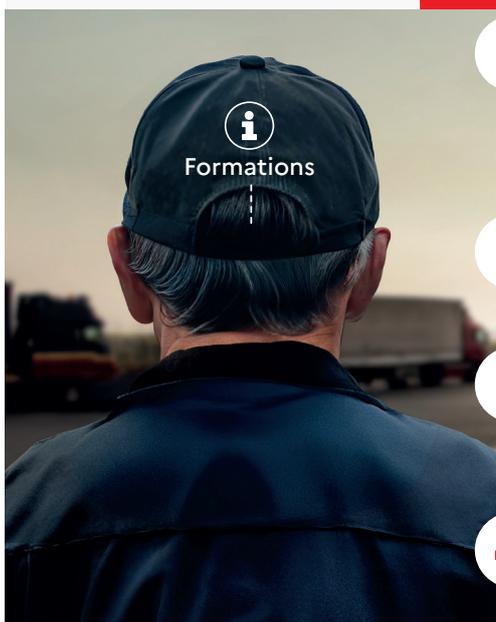
Les règles de la santé et sécurité au travail
pour les salariés intérimaires

**Vous êtes une entreprise de travail temporaire ?
Votre entreprise accueille régulièrement
des salariés intérimaires ?**

Renseignez-vous sur les responsabilités qui vous incombent
pour garantir la santé et la sécurité des salariés intérimaires.



VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE



- 1** Vous devez sensibiliser et informer vos salariés sur les risques professionnels auxquels ils peuvent être exposés (produits chimiques, risque de chute, risque en lien avec l'utilisation de machines, etc.), et sur les mesures de prévention à respecter.
- 2** Vous vous assurez de la validité des formations en santé et sécurité au travail de vos salariés (CACES, sauveteur secouriste du travail, montage d'échafaudage, etc.).
- 3** Vous devez fournir à vos salariés des équipements de protection individuelle communs de base (chaussures de sécurité, casque, etc.). Ces équipements doivent être adaptés aux salariés qui les portent.
- 4** En cas d'accident du travail d'un de vos salariés, vous êtes chargé de la déclaration auprès de la CPAM. L'analyse des causes de l'accident est réalisée en commun avec l'entreprise utilisatrice. Vous êtes également chargé du suivi médical.



VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

- 1** Vous ne pouvez pas affecter un salarié intérimaire à certains travaux dangereux définis dans le code du travail.
- 2** Vous êtes responsable des conditions d'exécution du travail du salarié intérimaire.
- 3** Vous assurez au salarié intérimaire une formation sécurité au poste de travail et un accueil en tant que nouvel arrivant.
- 4** Vous délivrez au salarié intérimaire les autorisations internes nécessaires en fonction du poste occupé (conduite, habilitation électrique, etc.).
- 5** Vous fournissez les équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés aux missions du salarié intérimaire.
- 6** Si le salarié intérimaire occupe un poste à risque, vous devez lui proposer une formation à la sécurité renforcée.
- 7** Si le salarié intérimaire occupe un poste à risques particuliers, vous êtes responsable du suivi individuel de son état de santé.
- 8** En cas de survenue d'un accident du travail concernant le salarié intérimaire, vous êtes tenu d'informer l'entreprise de travail temporaire ainsi que l'inspecteur du travail. L'analyse des causes de l'accident du travail est réalisée en commun avec l'entreprise de travail temporaire.

**LA SÉCURITÉ
DES SALARIÉS,
C'EST CHAQUE
JOUR QUE L'ON
DOIT Y PENSER.**

**Mieux préparés, mieux équipés, mieux formés :
employeurs, salariés, passez à l'action sur
securiteautravail.gouv.fr**